



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.: 991
30 mai 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2991e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 30 mai 1991, à 17 h 40

Président : M. LI Daoyu

(Chine)

Membres : Autriche
Belgique
Côte d'Ivoire
Cuba
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yémen
Zaïre
Zimbabwe

M. HAJNOCZI
M. NOTERDAEME
M. BECHIO
M. ALARCON de QUESADA
M. AYALA LASSO
M. WATSON
M. ROCHEREAU de la SABLIERE
M. GHAREKHAN
M. FLOREAN

Sir David HANNAY

M. VORONTSOV
M. AL-ALFI
M. LUKABU Khabouji N'ZAJI
M. ZENENGA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTER DATEE DU 17 MAI 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ANGOLA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/22609)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (S/22627 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Angola et du Portugal des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Correia (Angola) prend place à la table du Conseil; M. Reino (Portugal) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord intervenu au cours de consultations antérieures du Conseil.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/22609, lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, et des documents S/22627 et Add.1, rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/22652, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil.

J'attire également l'attention des membres du Conseil sur les documents S/22617, lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/22644, lettre datée du 24 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le

Le Président

Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je mets maintenant aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/22652.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 696 (1991).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 45.

should
within
nt of
ncorporated in